

DECISION N° PCR/DE/2019/088

**PORTANT AUTORISATION DU PLACEMENT DES ACTIONS DU GROUPE
TOTAL S.A. AUPRÈS DES SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS DE SES
FILIALES OPÉRANT DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n° 36/2009 relative à l'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n° 09/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 de la BCEAO relative à la délivrance de l'autorisation de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA, aux entités non résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA ;
- Vu** les délibérations de la 61^{ème} réunion du Comité Exécutif du 22 février 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La société de droit français TOTAL S.A. est autorisée à placer, dans le cadre de l'émission d'actions issues de l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe, ses actions auprès des salariés de ses filiales établies au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Niger, au Sénégal et au Togo.

Article 2 :

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n° PEA/19-02.

Article 3 :

L'opération initiée, au niveau international, présente les principales caractéristiques ci-après :

- Modalités de détermination du prix de souscription des actions : Le prix de l'action sera égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Président Directeur Général arrêtant les dates définitives de la période de souscription.
- Valeur nominale de l'action : 2,5 euros (1 640 FCFA)
- Nombre d'actions offertes : 18 000 000 actions ordinaires
- Montant nominal de l'opération au niveau international : 45 000 000 euros (29 518 millions de FCFA)
- Date de jouissance : 1^{er} janvier 2019
- Place de cotation : NYSE Euronext Paris S. A.
- Délai d'indisponibilité des actions : Cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital
- Régime fiscal : Le régime fiscal applicable à la souscription des actions, au traitement de la décote, de l'abondement et des dividendes sera celui en vigueur dans chacun des pays de souscription.

Article 4 :

La présente opération de TOTAL S.A. est exclusivement réservée aux salariés et anciens salariés de ses filiales TOTAL Burkina Faso, TOTAL Côte d'Ivoire, TOTAL E&P Côte d'Ivoire, TOTAL Mali, TOTAL Niger, Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants (CSL), TOTAL Sénégal, Société Togolaise d'Entreposage et TOTAL Togo.

Article 5 :

La note d'information relative à cette opération a été établie par TOTAL S.A. et la SGI CGF Bourse. Elle engage la responsabilité de ses signataires et tous les risques pouvant en découler sont exclusivement à leur charge.

Le visa du Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Le numéro de visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information reçue dans le cadre de l'opération réalisée auprès des salariés visés à l'article 4.

Article 6 :

La SGI CGF Bourse, chargée de l'opération, doit transmettre au Conseil Régional, la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (3) exemplaires.

Article 7 :

La SGI CGF Bourse dénouera l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional.

Elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, le compte-rendu final d'émission cinq (5) jours après la clôture de l'opération.

Article 8 :

Les commissions dues au Conseil Régional au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (8) jours ouvrés, après la réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Abidjan, le 15 mars 2019

Le Président



Mamadou NDIAYE

